

**Règlement numéro 2019-05 sur les plans d'implantation  
et d'intégration architecturale**

**Canada  
Province de Québec  
Municipalité de Saint-René-de-Matane**

**RÈGLEMENT NUMÉRO 2019-05**

**RÈGLEMENT NUMÉRO 2019-05 SUR LES PLANS D'IMPLANTATION ET  
D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE**

**PRÉAMBULE**

**ATTENDU QU'**en vertu du règlement de zonage 2009-03, la Municipalité interdit les enseignes publicitaires sur son territoire;

**ATTENDU QUE** des demandes ont été formulées par les commerçants et organismes du territoire pour l'installation de panneaux-réclame;

**ATTENDU QUE** la Municipalité désire promouvoir la consommation de biens et services chez ces commerçants et organismes de son territoire;

**ATTENDU QUE** la Municipalité désire néanmoins assurer un contrôle qualitatif de l'affichage publicitaire, au regard de son insertion et de sa qualité de construction;

**ATTENDU QUE** la MRC de La Matanie, au chapitre 9-1 de son *Schéma d'aménagement révisé*, reconnaît que la qualité paysagère a non seulement une valeur esthétique, mais également une forte valeur économique;

**ATTENDU QUE** la Municipalité adhère à cet énoncé, et émet des objectifs d'aménagement conséquents dans son plan d'urbanisme 2009-01;

**ATTENDU QU'**en vertu des articles 145.15 à 145.20.1 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, c. A-19.1), la Municipalité peut, par règlement, assujettir la délivrance de certificats d'autorisation à l'approbation de plans relatifs à l'implantation et à l'architecture des constructions ou à l'aménagement des terrains et aux travaux qui y sont reliés;

**ATTENDU QUE** ce type de règlement lui permet de contrôler de manière qualitative l'affichage publicitaire à l'aide d'objectifs et de critères, plutôt que de normes;

**ATTENDU QU'**un amendement concomitant au règlement de zonage par le règlement numéro 2019-03 est nécessaire pour assurer une cohérence;

**ATTENDU QU'**un avis de motion et la présentation du présent règlement a dûment été donné du 6 mai 2019 par Mme la conseillère Johanne Fillion;

**ATTENDU QU'**une assemblée publique de consultation s'est tenue le 28 mai 2019;

**EN CONSÉQUENCE, il** est proposé par Mme la conseillère Lyne Gagnon et unanimement résolu que le conseil municipal décrète ce qui suit:

**1.1 DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES**

***1.1.1 Titre et numéro du règlement***

Le présent règlement s'intitule « Règlement numéro 2019-05 sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale ».

Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement.

***1.1.2 Territoire touché par ce règlement***

Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire de la municipalité de Saint-René-de-Matane.

***1.1.3 Intervention gouvernementale***

Le présent règlement n'a pas pour effet d'encadrer certaines interventions du gouvernement du Québec et de ses mandataires, par exemple, les interventions d'Hydro-Québec sur ses réseaux, pour lesquelles des processus de consultation impliquant le secteur municipal et des processus d'évaluation des impacts environnementaux sont prévus.

## **Règlement numéro 2019-05 sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale**

### **1.1.4 Invalidité partielle de ce règlement**

La Municipalité déclare avoir adopté ce règlement chapitre par chapitre, article par article, alinéa par alinéa, paragraphe par paragraphe, de sorte que si une quelconque partie du règlement devait être déclarée nulle par un tribunal compétent, les autres parties du règlement continueraient de s'appliquer.

## **1.2 DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES**

### **1.2.1 But, contexte et interrelation avec les autres règlements**

Le présent règlement s'inscrit dans le cadre d'une démarche globale de planification et de contrôle des interventions sur le territoire. Il vise à préserver et à mettre en valeur le paysage naturel et humanisé de la municipalité de Saint-René-de-Matane. Il vise aussi à s'assurer que les interventions à réaliser n'altéreront pas le caractère des lieux et contribueront plutôt à les mettre en valeur, en favorisant le mieux possible leur intégration au contexte environnant et en apportant une attention particulière à la protection des paysages naturels et humanisés.

Les enseignes publicitaires (panneaux-réclames) sont notamment assujettis au règlement, de façon à assurer une intégration harmonieuse de ces constructions sur le territoire.

Découlant des orientations et objectifs d'aménagement énoncés plan d'urbanisme de la Municipalité, le présent règlement fait partie intégrante du corpus réglementaire de la Municipalité de Saint-René-de-Matane et doit être interprété en interrelation avec les autres règlements municipaux adoptés en vertu de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, c. A-19.1).

Le présent règlement prévoit ainsi des mécanismes permettant de mieux contrôler la qualité des interventions à l'aide d'objectifs et de critères d'évaluation plutôt qu'en ayant recours à des normes strictes. À cette fin, le présent règlement permet d'assujettir la délivrance d'un permis de construction ou d'un certificat d'autorisation à l'approbation de plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA). Les exigences contenues au présent règlement s'ajoutent notamment à celles des autres règlements d'urbanisme.

Le fait de se conformer au présent règlement ne soustrait pas à l'obligation de se conformer à toute autre loi ou règlement du gouvernement provincial ou fédéral, ainsi qu'à tout autre règlement municipal, applicables en l'espèce.

### **1.2.2 Du texte et des mots**

Exception faite des mots définis ci-dessous, tous les mots utilisés dans ce règlement conserveront leur signification habituelle :

- 1° L'emploi du verbe au présent inclut le futur;
- 2° Le singulier comprend le pluriel et vice-versa à moins que le sens n'indique clairement qu'il ne peut logiquement en être ainsi;
- 3° Avec l'emploi du mot « doit » ou « sera », l'obligation est absolue.

Pour l'interprétation du règlement, les mots et les expressions ont le sens et la signification qui leur est donné par un dictionnaire usuel, sauf si :

- 1° Le texte force un sens différent du sens usuellement admis;
- 2° Le terme est défini à l'index terminologique du présent règlement.

### **1.2.3 Des tableaux et des illustrations**

Les tableaux, diagrammes, graphiques et toute forme d'expression contenue dans ce règlement et autre que les textes proprement dits, en font partie intégrante. En cas de contradiction entre les textes et les tableaux ou illustrations, c'est le texte qui prévaut.

### **1.2.4 Unité de mesure**

Toutes les dimensions données dans le présent règlement sont indiquées selon le système international d'unité (SI).

## **Règlement numéro 2019-05 sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale**

### **1.2.5 Incompatibilité entre certaines dispositions et règles de prévalence**

En cas d'incompatibilité entre les dispositions générales et les dispositions particulières, les dispositions particulières s'appliquent prioritairement.

En cas de contradiction entre le texte, un plan ou une image, les documents prévalent dans l'ordre suivant :

- 1° Le texte du règlement;
- 2° Le plan;
- 3° L'image.

Cette règle de prévalence ne peut toutefois pas avoir pour effet de soustraire un projet à l'application des normes établies pour une zone de contrainte naturelle ou anthropique, ou établie afin de préserver la sécurité du public.

## **1.3 DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES**

### **1.3.1 Personne en charge de l'application**

L'administration et l'application du présent règlement sont confiées à toute personne désignée par le Conseil pour ce faire, et nommée ci-après « inspecteur en bâtiments ». Toute personne désignée par résolution du Conseil et nommée ci-après « fonctionnaire désigné », a les mêmes pouvoirs et devoirs.

Les pouvoirs de l'inspecteur en bâtiment sont énoncés dans le Règlement sur les permis et certificats de la Municipalité.

### **1.3.2 Obligation de produire un plan d'implantation et d'intégration architecturale**

Toute personne désirant obtenir un permis ou certificat visé à l'article 2.1 doit soumettre à la Municipalité un plan d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA), c'est-à-dire un plan relatif à l'implantation et à l'architecture des constructions ainsi qu'à l'aménagement des terrains et aux travaux qui y sont reliés.

### **1.3.3 Contenu minimal du plan**

#### **1.3.3.1 Dispositions générales**

Un plan d'implantation et d'intégration architecturale doit contenir les renseignements, éléments et documents requis pour l'obtention d'un permis de construction ou d'un certificat d'autorisation, selon les exigences formulées au *Règlement sur les permis et certificats*.

L'inspecteur en bâtiment et le comité consultatif d'urbanisme (CCU) sont également autorisés à exiger du requérant tout autre document ou information ainsi que des photos, plans, croquis ou dessins destinés à avoir une bonne compréhension du projet et à assurer une intégration harmonieuse de celui-ci au milieu environnant, en lien avec les objectifs et critères d'évaluation énoncés au présent règlement.

#### **1.3.3.2 Contenu spécifique**

##### **1.3.3.2.1 CONTENU SPÉCIFIQUE AUX ENSEIGNES PUBLICITAIRES**

Dans le cas d'un projet d'installation, de remplacement ou de modification d'une enseigne publicitaire (panneau-réclame), le PIIA doit illustrer ou être accompagné des éléments suivants :

- 1° Un plan illustrant la forme, le style, les matériaux, les dimensions, le type de lettrage, les couleurs et le type d'éclairage de l'enseigne projetée ainsi que la localisation prévue de l'enseigne sur le terrain;
- 2° Des photos sur plusieurs angles pour montrer l'affichage sur le terrain et sur le bâtiment de même que sur les terrains et/ou bâtiments voisins;
- 3° Une simulation visuelle sur un plan photographique du projet d'enseigne à implanter est requise afin d'en analyser l'impact sur le milieu environnant;

## **Règlement numéro 2019-05 sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale**

- 4° Dans le cas d'une enseigne publicitaire installée à proximité d'une route du réseau supérieur, un avis indiquant que le projet d'enseigne est conforme à la *Loi sur la publicité le long des routes* (RLRQ, c. P-44) est également requis.

### **1.3.4 Procédure applicable**

#### **1.3.4.1 Demande de permis**

Toute demande de permis ou certificat visé à l'article 2.1 doit être transmise à la Municipalité accompagnée d'un plan d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA), c'est-à-dire un plan relatif à l'implantation et à l'architecture des constructions ainsi qu'à l'aménagement des terrains et aux travaux qui y sont reliés.

Les frais prévus au *Règlement sur les permis et certificats* doivent être acquittés au moment du dépôt de la demande.

#### **1.3.4.2 Conformité à la réglementation d'urbanisme**

L'inspecteur en bâtiment vérifie la conformité de la demande de permis ou de certificat et du PIIA à l'égard de la réglementation d'urbanisme de la Municipalité. Il s'assure aussi que la demande et le PIIA sont complets. À partir du moment où la demande et le PIIA sont conformes et complets, l'inspecteur en bâtiment dispose d'un délai de 15 jours pour les transmettre au CCU.

#### **1.3.4.3 Comité consultatif d'urbanisme**

Le CCU évalue la PIIA en fonction des objectifs et des critères d'aménagement fixés au chapitre 3. Il peut exiger une rencontre avec le requérant. Le CCU transmet au Conseil, par écrit, son évaluation du PIIA. Cette évaluation doit comprendre une recommandation à l'effet d'approuver ou de désapprouver le PIIA soumis. Lorsqu'il recommande de désapprouver le PIIA, le comité fournit les motifs. Il peut également suggérer des modifications pour rendre le PIIA conforme au règlement.

Le CCU peut assortir sa recommandation au Conseil de conditions de réalisation.

#### **1.3.4.4 Conseil**

À la suite de la recommandation du CCU, le Conseil doit, par résolution, approuver ou désapprouver le PIIA. La résolution désapprouvant le PIIA doit être motivée et peut suggérer des modifications à apporter.

La résolution approuvant le PIIA peut être assortie des conditions de réalisation suivantes :

- 1° La prise en charge par le requérant du coût des infrastructures et des équipements publics nécessaires à la réalisation du projet;
- 2° La fixation d'un délai maximal de réalisation du projet;
- 3° La fourniture par le requérant de garanties financières.

#### **1.3.4.5 Émission du permis**

Une fois la résolution d'approbation adoptée par le Conseil, l'inspecteur des bâtiments émet le permis conformément au *Règlement sur les permis et certificats*.

## **2 CHAMP D'APPLICATION**

### **2.1 TRAVAUX OU INTERVENTIONS ASSUJETIS**

De façon générale, les travaux ou interventions énumérés ci-dessous sont assujettis aux exigences prescrites en vertu du présent règlement :

- 1° Pour une enseigne publicitaire :
  - a) L'installation ou la construction d'une nouvelle enseigne;
  - b) Le déplacement ou le remplacement d'une enseigne;
  - c) L'agrandissement ou la transformation d'une enseigne déjà érigée;

**Règlement numéro 2019-05 sur les plans d'implantation  
et d'intégration architecturale**

- d) La modification d'une enseigne déjà érigée, à l'exception des travaux visant à remplacer un message sans modifier la dimension, la forme, la structure, la localisation et les couleurs de celle-ci.

**3 LES OBJECTIFS ET LES CRITÈRES D'ÉVALUATION RELATIFS À CERTAINES CONSTRUCTIONS**

**3.1 DISPOSITIONS RELATIVES AUX ENSEIGNES PUBLICITAIRES**

***3.1.1 Champ d'application et règle générale***

Les interventions relatives à une enseigne publicitaire décrites à l'article 2.1 du présent règlement doivent faire l'objet d'un PIIA et être analysées en fonction des objectifs et des critères d'évaluation énoncés au présent article.

Lorsqu'un projet est jugé recevable, le comité consultatif d'urbanisme procède à son analyse et formule une recommandation au conseil en considérant les objectifs et critères d'évaluation définis au présent article.

<b>Objectifs d'aménagement</b>	<b>Critères d'évaluation</b>
<i>3.1.1.1 Mise en valeur des paysages</i>	
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Protéger la qualité des paysages de la vallée de la rivière Matane;</li> <li>• Conserver l'intégrité des paysages remarquables et d'intérêt;</li> <li>• Embellir le corridor de la route 195;</li> <li>• Augmenter la fréquentation du territoire;</li> <li>• Miser sur les paysages pour renforcer l'image de Saint-René-de-Matane.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• L'enseigne est implantée de façon à optimiser les espaces libres sur le terrain;</li> <li>• L'enseigne est éloignée d'une autre;</li> <li>• L'enseigne a un impact minime ou nul sur les activités agricoles ou forestières;</li> <li>• Les terrains improductifs ou résiduels et les espaces en friche sont priorisés pour l'implantation;</li> <li>• L'enseigne est de conception visuelle intéressante et s'harmonise au décor environnant avec un souci du détail et de l'esthétisme.</li> </ul>
<i>3.1.1.2 Insertion dans son milieu</i>	
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Limiter les nuisances générées par des enseignes publicitaires sur le territoire et dans leur milieu;</li> <li>• Limiter la multiplication et l'impact visuel des enseignes le long de la route 195.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• L'enseigne est implantée de façon à ne pas nuire aux éléments bâtis, notamment en s'en éloignant;</li> <li>• Les structures d'enseignes d'un même secteur s'harmonisent entre elles;</li> <li>• Dans les périmètres d'urbanisation, l'enseigne est d'une dimension adaptée au cadre d'insertion villageois;</li> <li>• L'enseigne et ses équipements ne portent pas atteinte à d'autres activités ou fonctions et n'occasionne pas de préjudices aux propriétaires des immeubles voisins;</li> <li>• L'éclairage de l'enseigne n'est pas éblouissant;</li> <li>• Les éléments d'éclairage sont discrets et s'intègrent à l'ensemble.</li> </ul>

**Règlement numéro 2019-05 sur les plans d'implantation  
et d'intégration architecturale**

<b>Objectifs d'aménagement</b>	<b>Critères d'évaluation</b>
<p><i>3.1.1.3 Qualité et sécurité de la construction</i></p> <ul style="list-style-type: none"><li>• Assurer une qualité dans l'assemblage des matériaux;</li><li>• Assurer la sécurité des personnes et des biens.</li></ul>	<ul style="list-style-type: none"><li>• L'enseigne est installée de manière solide et sécuritaire selon les règles de l'art, notamment au regard de son alimentation électrique;</li><li>• L'enseigne est fixée au sol à l'aide de béton ou d'un autre moyen conséquent aux charges subies par la structure;</li><li>• Les matériaux utilisés sont d'apparence uniforme;</li><li>• Les matériaux utilisés sont durables et conçus pour résister à l'usure du temps.</li></ul>

#### **4 DISPOSITIONS PÉNALES, TRANSITOIRES ET FINALES**

##### **4.1 CARACTÈRE OBLIGATOIRE**

Tout projet approuvé par le Conseil en vertu des dispositions du présent règlement lie le requérant au même titre qu'un permis de construction, un permis de lotissement ou un certificat d'autorisation, selon le cas, ce qui signifie que tous les travaux doivent être réalisés rigoureusement selon les plans tel qu'approuvés.

Après que les plans ont été approuvés par le Conseil, toute modification que l'on voudrait apporter à une partie d'un projet assujettie aux dispositions du présent règlement doit être soumise pour approbation selon la procédure décrite à la section 1.3.

Advenant le cas où le permis ou le certificat pour lequel l'approbation préalable était requise deviendrait nul et non avenue en vertu des dispositions du *Règlement sur les permis et certificats*, l'approbation par le Conseil sera elle aussi considérée comme nulle et non avenue.

##### **4.2 PÉNALITÉS, PROCÉDURES ET RECOURS**

Toute personne qui contrevient au présent règlement est passible d'une amende minimale de 250 \$ et maximale de 1 000 \$ dans le cas d'une personne physique et minimale de 500 \$ et maximale de 2 000 \$ dans le cas d'une personne morale et pour une récidive ces montants sont portés au double.

##### **4.3 DISPOSITIONS TRANSITOIRES**

L'abrogation de règlement n'affecte pas les droits acquis, les infractions commises, les peines encourues et les procédures intentées. Les droits acquis peuvent être exercés, les infractions commises peuvent être poursuivies, les peines imposées et les procédures continuées et ce malgré l'abrogation.

Ainsi, le remplacement ou la modification par le présent règlement de dispositions réglementaires n'affecte pas les procédures intentées sous l'autorité des dispositions remplacées, non plus que les infractions pour lesquelles des procédures n'auraient pas encore été intentées, lesquelles se continueront sous l'autorité desdites dispositions réglementaires remplacées ou modifiées jusqu'à jugement final et exécution.

##### **4.4 ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement de zonage entre en vigueur de la manière prévue par la Loi et conformément à celle-ci.

---

**Yvette Boulay**, DMA  
Directrice générale et

---

**Rémi Fortin**, Maire

**Règlement numéro 2019-05 sur les plans d'implantation  
et d'intégration architecturale**

Secrétaire-trésorière

<b>Avis de motion le :</b> Par Mme la conseillère Johanne Fillion	6 mai 2019
<b>Adoption du premier projet de règlement le :</b> Résolution numéro 2019-05-070	6 mai 2019
<b>Assemblée publique de consultation le :</b>	28 mai 2019
<b>Adoption du règlement le :</b> Résolution numéro 2019-06-101	3 juin 2019
<b>Certificat de conformité de la MRC émis le :</b>	22 août 2019
<b>Promulgation le :</b>	26 août 2019
<b>Entrée en vigueur le :</b>	26 août 2019